

ARRÊTÉ

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet arrêté de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de l'Anjou bleu

La présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5711.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 modifiant les statuts du syndicat du Pays Segréen et lui reconnaissant la compétence SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Anjou bleu,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays Segréen en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 validant les statuts du PETR du Segréen et lui reconnaissant la compétence SCoT,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivant, L. 143-1 et suivants, R. 142-1 et suivants et R. 143-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen en date du 19 avril 2023 prescrivant la mise en révision du SCoT et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques (PAS) qui s'est tenu en réunion du Comité syndical le 17 septembre 2025,

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 janvier 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Pays de l'Anjou bleu,

Vu les avis émis par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du PETR du Segréen, l'Etat, les Personnes Publiques Associées ou Consultées,

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique,

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 13 mars 2026 désignant un commissaire enquêteur à la suite de la demande de Madame la présidente du PETR du Segréen,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de l'Anjou bleu. Cette enquête publique aura lieu pendant une durée de 30 jours consécutifs **du lundi 1^{er} juin 2026 à 9 h au 30 juin 2026 à 17 h**. La révision du SCoT Pays de l'Anjou bleu vise à actualiser le projet d'aménagement du territoire en lien avec les évolutions réglementaires, la nouvelle configuration institutionnelle et en réponse aux dynamiques socio-démographiques actuelles du territoire.

Article 2 – Lieux d'enquête

Le siège de l'enquête est fixé au siège du PETR du Segréen, Maison de Pays, 2 rue Gillier, Segré-en-Anjou-bleu (49500).

La commune du Lion d'Angers est également désignée lieu d'enquête à la mairie, Place Charles de Gaulle, Le Lion d'Angers (49220).

Article 3 – Commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Nantes, en date du 13 mars 2026, a désigné :

- **Commissaire enquêteur titulaire :**
Monsieur Bernard BEAUPERE, inspecteur d'académie à la retraite
- **Commissaire enquêteur suppléant :**
Monsieur Gérard DUHESME, cadre supérieur du groupe Michelin à la retraite

Article 4 – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché au siège du PETR du Segréen et publié par voie d'affiches aux sièges des communautés de communes et dans toutes les communes et communes déléguées du périmètre du SCoT Pays de l'Anjou bleu. Cet avis sera également affiché dans les collectivités sur des affiches jaunes formats A2.

L'affichage incombe aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat adressé au PETR du Segréen dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 5 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes : un document d'orientations et d'objectifs, un projet d'aménagement stratégique, des annexes, les avis des collectivités membres du PETR du Segréen et des autres Personnes Publiques Associées ou Consultées (dont l'avis de l'Autorité environnementale), le présent arrêté, les pièces administratives de la procédure (délibérations du PETR du Segréen).

Un registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur est joint au dossier afin de recevoir les contributions écrites du public.

Article 6 – Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers et les registres d'enquête seront disponibles et consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des lieux d'enquête mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, pourra obtenir copie du dossier.

Article 7 – Formulation d'observations relatives à l'enquête

Le public pourra formuler ses observations orales ou écrites des manières suivantes :

- De façon manuscrite dans les registres présents dans chaque lieu d'enquête
- Sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7273/>
- Par courriel via l'adresse électronique suivante : enquete-publique-7273@registre-dematerialise.fr Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7273/> et donc visibles par tous
- Par correspondance postale à l'adresse de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : PETR du Segréen, Maison de Pays, 2 rue Gillier, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu. Les observations seront consultables dans le registre papier du siège de l'enquête
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur (cf. article 8)

Article 8 – Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations sur le projet révisé du SCoT Pays de l'Anjou bleu :

Au siège du PETR du Segréen, Maison de Pays, 2 rue Gillier, Segré

- Le lundi 1^{er} juin 2026 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mardi 30 juin 2026 de 14 h 00 à 17 h 00

A la mairie du Lion d'Angers, Place Charles de Gaulle, Le Lion d'Angers

- Le vendredi 12 juin 2026 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mardi 23 juin 2026 de 9 h 00 à 12 h 00

Toute personne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur pourra se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus quelle que soit sa commune de résidence.

Article 9 – Clôture de l'enquête et processus final

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Dès réception de tous les registres d'enquête et courriers et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite son rapport, dans lequel devront figurer ses conclusions motivées, à la présidente du PETR du Segréen, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête. Copie de ce rapport-conclusions sera adressée, par le PETR du Segréen, à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, aux collectivités mentionnées à

l'article 2 du présent arrêté. Conformément aux directives habituelles, le commissaire enquêteur adresse son rapport-conclusions au président du tribunal administratif de Nantes.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique publiera également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet et le tiendra à la disposition du public pendant un an. Ce rapport et ces conclusions seront également tenus à la disposition du public au siège des collectivités citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 – Autorité compétente

Le comité syndical du PETR du Segréen est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale Pays de l'Anjou bleu. Il procédera, au terme de l'enquête publique et sous réserve des résultats de l'enquête, à l'approbation du SCoT. S'il n'est pas donné de suite au projet, le PETR du Segréen en informera le public sur son site internet.

Toute information concernant le dossier soumis à enquête peut être obtenue auprès de Madame Bernadette RICHARD, PETR du Segréen, Maison de Pays, 2 rue Gillier, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu (téléphone : 02.41.92.20.21).

Article 11 – Exécution de l'Arrêté

Madame la présidente du PETR, Messieurs les présidents des Communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut-Anjou, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Pays de l'Anjou bleu et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A Segré-en-Anjou-Bleu, le 27 mars 2026

La Présidente du PETR du Segréen,

Patricia MAUSSION

